

Nom de la terre	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Motufano (plan 10)	Mme Rua Maria épouse Teaurai	385.486
	Mme Rua Pihō Pipi	385.486
	Mme Rua Tekahu épouse Doucet	385.486

**MINISTÈRE DU TOURISME
ET DES TRANSPORTS**

ARRETE n° 20 MTT du 6 mars 2003 fixant la date d'ouverture de la session d'examen du certificat de capacité à la conduite d'un taxi et d'une voiture de remise pour les îles du Vent (Tahiti et Moorea).

Le ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1656 PR du 23 septembre 2002 relatif aux attributions du ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière ;

Vu la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxi, de voiture de remise et de voiture de service particularisé ;

Vu l'arrêté n° 1026 CM du 3 août 2001 modifié fixant le programme, la nature et le coefficient de l'examen du certificat de capacité à la conduite de taxi et de voiture de remise,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un examen professionnel pour l'obtention du certificat de capacité à la conduite de taxi et de véhicule de remise.

Art. 2.— La nature et le programme des épreuves d'admissibilité et d'admission sont fixés par l'arrêté n° 1026 CM du 3 août 2001 modifié.

Art. 3.— Un formulaire d'inscription est disponible au service des transports terrestres, bureau des examens et commissions administratives (1er étage, porte 104/93, avenue Pomare V, Fariipiti), du lundi au jeudi de 7 h 30 à 15 h 30 et le vendredi de 7 h 30 à 14 h 30.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- 4 photos d'identité en couleur ;
- une photocopie du permis de conduire ;
- un certificat médical délivré dans les conditions prévues à l'article 140 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de 3 mois à compter de la date du dépôt ;

- une photocopie des certificats de capacité obtenus, pour les candidats désirant obtenir un certificat de capacité pour une autre île ;
- 4 enveloppes affranchies au tarif en vigueur à l'adresse du candidat.

Les photocopies des pièces à fournir doivent être lisibles et ne comporter aucune rature.

Art. 4.— La date de clôture des inscriptions est fixée au lundi 5 mai 2003 à 15 h 30, le cachet de la poste faisant foi pour les envois postaux.

Art. 5.— Les dossiers d'inscription doivent être déposés au service des transports terrestres, bureau des examens et commissions administratives (1er étage, porte 104/93, avenue Pomare V, Fariipiti).

Tout dossier parvenu au service des transports terrestres, bureau des examens et commissions administratives, incomplet ou ultérieurement à cette date ne sera pas pris en compte.

Aucun recours ne sera possible.

Art. 6.— Les épreuves écrites du certificat de capacité auront lieu le mardi 27 mai 2003.

Art. 7.— Un centre d'examen est ouvert à Papeete. Les candidats sont convoqués individuellement ou collectivement par voie de presse.

Art. 8.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mars 2003.
Brigitte VANIZETTE.

Planning prévisionnel de l'examen
du certificat de capacité
(taxis et voitures de remise)
session 1er semestre 2003

Date	Délais	
Début mars 2003	—	Parution de l'arrêté fixant la date de l'examen.
Lundi 5 mai 2003	+ 7 semaines	Clôture des inscriptions.
Mercredi 14 mai 2003	+ 1 semaine	Réunion des membres du jury, liste des candidats admis à concourir et choix des questions.
Mardi 27 mai 2003	+ 2 semaines	Examen : épreuves écrites.
Lundi 2 juin 2003	+ 3 jours	Retour des copies corrigées.
Jeudi 5 juin 2003	+ 3 jours	Réunion des membres du jury, liste des candidats admis à passer l'épreuve orale.
A compter du 16 juin 2003	+ 1 semaine	Début de l'épreuve orale, dernier jour de l'épreuve orale, délibération des membres du jury pour la liste des candidats admis définitivement

N.B. : - le mois d'avril : 2 jours fériés, le vendredi 18 et le lundi 21 (long week-end de Pâques) ;

- le mois de mai : 3 jours fériés, les mercredis 1er, 8 et le jeudi 29 ;

- le mois de juin : 1 jour férié, le lundi 9.

Par arrêté n° 18 MTT du 3 mars 2003.— Une licence d'agence de voyages, ou licence A, est délivrée à la S.A.R.L. "E-Tahiti Travel" représentée par M. John Rere, dont le siège social est situé à Papeete, Tahiti, centre Vaima, bureau n° 127.

La licence est délivrée sous réserve que soient fournis les documents justificatifs de la garantie financière définie à l'article 12 de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages et de séjours touristiques, l'attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle prévue à l'article 14 de ladite délibération, ainsi qu'une copie certifiée conforme d'un titre de propriété ou de location relatif à un local à usage commercial approprié. Faute de production de ces documents dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'autorisation est caduque de plein droit.

Par arrêté n° 19 MTT du 3 mars 2003.— Une licence de bureau d'excursions, ou licence B, est délivrée à la S.A.R.L. "Tophôtel" représentée par M. Lucien P. Schmidlin, dont le siège social est situé à Vaitape, Bora Bora.

La licence est délivrée sous réserve que soient fournis les documents justificatifs de la garantie financière définie à l'article 12 de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages et de séjours touristiques, l'attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle prévue à l'article 14 de ladite délibération, ainsi qu'une copie certifiée conforme d'un titre de propriété ou de location relatif à un local à usage commercial approprié. Faute de production de ces documents dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'autorisation est caduque de plein droit.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ÉLEVAGE**

Par arrêté n° 12 MAE du 17 février 2003.— Une aide d'un montant de 150.000 F CFP (*cent cinquante mille francs CFP*) au titre de la création d'entreprise et/ou le développement des productions animales ou végétales (titre IV de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié), est attribuée à M. Teahamai Fareta, né le 15 octobre 1954, exploitant agricole à Raiatea, carte professionnelle Capl n° 5627 délivrée le 8 janvier 2002. Cette aide est accordée pour la mise en place des spéculations suivantes :

Spéculation : Vanille sur tuteurs vivants.

Nombre : 300 tuteurs.

Dotation : 500 francs/tuteur soit 150.000 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, code 740, AP. 48-2002, AAP n° 59-2002, "Aides aux planteurs de vanille".

La dotation est versée en deux fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus :

- une avance de 50 % soit F CFP, après signature de l'arrêté accordant la subvention et sur présentation d'un bon de commande ferme du matériel à acquérir ou d'animaux à acquérir ou de travaux à réaliser, soit d'un constat de début des travaux ;
- le solde après réalisation de l'opération, sur certificat de réalisation des travaux par le service du développement rural.

L'intéressé dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Si à l'expiration de ce délai, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, le ministre de l'agriculture et de l'élevage constate la caducité de sa décision d'attribution d'aide. Cette autorité peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

L'intéressé s'engage à laisser libre accès au service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ou dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 13 MAE du 17 février 2003.— Une aide d'un montant de 150.000 F CFP (*cent cinquante mille francs CFP*) au titre de la création d'entreprise et/ou le développement des productions animales ou végétales (titre IV de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié), est attribuée à M. Tehahe Jean-Claude Hiro, né le 19 avril 1964, exploitant agricole à Tumaraa, Raiatea, carte professionnelle Capl n° 6231 délivrée le 18 juillet 2002. Cette aide est accordée pour la mise en place des spéculations suivantes :

Spéculation : Vanille sur tuteurs vivants.

Nombre : 300 tuteurs.

Dotation : 500 francs/tuteur soit 150.000 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, code 740, AP. 48-2002, AAP n° 59-2002, "Aides aux planteurs de vanille".

La dotation est versée en deux fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus :

- une avance de 50 % soit F CFP, après signature de l'arrêté accordant la subvention et sur présentation d'un bon de commande ferme du matériel à acquérir ou d'animaux à acquérir ou de travaux à réaliser, soit d'un constat de début des travaux ;
- le solde après réalisation de l'opération, sur certificat de réalisation des travaux par le service du développement rural.

L'intéressé dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Si à l'expiration de ce délai, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, le ministre de